



Politique générale relative à la répartition des sommes dues aux associés

adoptée par l'Assemblée Générale de l'ADAGP le 15 octobre 2020

1. Principes directeurs

Les sommes perçues par l'ADAGP dans le cadre de la gestion des droits font l'objet d'un traitement en deux temps.

Il est d'abord procédé à la répartition des sommes entre les différents associés concernés, après application de la retenue statutaire. Cette opération se déroule de la manière suivante :

1) Les sommes sont d'abord réparties entre les différentes œuvres concernées :

- si l'utilisation au titre de laquelle la somme a été perçue ne concerne qu'une seule œuvre, l'intégralité de la somme lui est affectée ;
- si l'utilisation concerne plusieurs œuvres, la somme est répartie, au prorata, entre les auteurs de ces œuvres.

2) Le montant affecté à un auteur ou à une œuvre est ensuite réparti, sous la forme d'une affectation comptable, entre les différents titulaires de droits concernés, conformément aux clés de partage enregistrées au moment de l'adhésion ou communiquées ultérieurement à l'ADAGP.

Dans un second temps, les sommes réparties font l'objet d'un versement effectif aux associés.

L'ADAGP accomplit cette mission de répartition et de versement avec diligence et transparence, en respectant un principe d'égalité de traitement, quels que soient le montant des sommes à répartir ou la qualité de l'associé (auteur, cessionnaire ou ayant droit ; associé simple ou sociétaire).

Les sommes perçues par l'ADAGP pour le compte d'auteurs ou d'ayants droit représentés par des organismes de gestion collective étrangers avec lesquels elle a conclu un accord de représentation (sociétés sœurs) sont réparties suivant les mêmes règles et principes. Le gérant veille à ce que les sociétés sœurs de l'ADAGP procèdent de même.

Conformément à l'article L. 324-13 du code de la propriété intellectuelle, les sommes qui, pour un motif légitime (tel que l'impossibilité d'identifier ou de localiser les titulaires de droits bénéficiaires), ne peuvent pas être réparties dans un délai de 9 mois à compter de la fin de l'exercice où elles ont été perçues, font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes de l'ADAGP.

S'agissant des droits perçus de manière collective dans le cadre de contrats généraux, d'un mécanisme de gestion collective obligatoire ou d'une licence légale, il peut être procédé en amont des opérations de répartition à la mise en réserve d'une partie des droits à répartir. Ces réserves doivent permettre d'effectuer les rappels de droits prévus à l'article 24 du Règlement général et, plus généralement, d'inclure dans le partage des droits les auteurs ou ayants droit dont les œuvres ont effectivement été reproduites ou diffusées mais n'ont pas pu être prises en compte. Les sommes affectées à la réserve sont calculées au plus juste en fonction des conditions de l'exploitation et ne peuvent dépasser 5% du total des sommes à répartir. Les sommes en réserve qui n'auraient pas été réparties dans un délai de 5 ans à compter de leur affectation sont réaffectées, aux fins de reversement aux auteurs et ayants droit, dans la somme des droits en instance de répartition.

Conformément à l'article 21 des Statuts, le gérant s'assure de la mise en œuvre des moyens matériels et humains propres à assurer, à un coût raisonnable, les conditions d'une répartition efficace et adaptée au contexte d'exploitation des œuvres.

Les règles de répartition sont détaillées dans un document validé par le conseil d'administration et publié sur le site internet de l'ADAGP.

2. Calendrier de répartition

Les droits perçus dans le cadre d'une gestion individuelle sont instantanément répartis, dès règlement de la facture.

Les droits perçus dans le cadre d'une gestion collective sont répartis suivant le calendrier suivant :

- les sommes perçues au titre de la copie privée numérique, de la reprographie « Livre » et « Presse » et du droit de prêt sont réparties au premier semestre de chaque année, généralement au mois d'avril ;
- les sommes perçues au titre de la copie privée audiovisuelle, de la retransmission simultanée par câble et des droits audiovisuels de l'année passée sont réparties au second semestre de chaque année, généralement au mois de septembre.

3. Calendrier de versement des droits

L'ADAGP verse annuellement les sommes dues à ses associés, au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus.

Le seuil de déclenchement du versement est de 15 euros. Ainsi, tout associé dont les droits répartis dépassent ce seuil en reçoit le paiement en septembre.

Le versement des droits peut toutefois s'effectuer de façon trimestrielle ou semestrielle, en fonction du montant de droits répartis, si l'associé en fait la demande.

De même, lorsque le montant total des sommes dues à un associé dépasse un seuil de 15 euros, l'associé peut, sur simple demande, en obtenir le versement.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale en adopte une nouvelle.